

CONDITIONS DES AGREMENTS DE SECURITE CIVILE selon le code de la sécurité intérieure et les arrêtés du 27 février 2017

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Secourisme-et-associations/Les-textes-reglementaires>

	AGRÉMENTS A	AGRÉMENT B	AGRÉMENT C	AGRÉMENT D
CONDITIONS COMMUNES AUX AGREMENTS	<p>Statuts de l'association et, le cas échéant, règlement intérieur (NB : vérifier si l'objet de l'association, défini dans les statuts, est en rapport avec l'agrément demandé ; s'il n'y a pas de divergence entre les différents documents du dossier de demande)</p> <p>Publication au JO de la déclaration de l'association en préfecture ou, pour une association ayant son siège dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle, de l'inscription au registre des associations du tribunal d'instance</p> <p>Liste des membres chargés de l'administration de l'association avec leurs nom, prénom, profession, domicile</p> <p>Rapports d'activité des 3 derniers exercices clos ou, s'agissant d'une association déclarée depuis moins de 3 ans, ceux des exercices clos</p> <p>Comptes des 3 derniers exercices clos ou, s'agissant d'une association déclarée depuis moins de 3 ans, ceux des exercices clos ainsi que le budget prévisionnel (NB : un compte de résultat et un bilan, selon le plan comptable associatif de 1999, si l'association reçoit des subventions de plus de 153.000 € ou répond à deux des trois critères suivants : 50 % de salariés, 3 100 000 € de chiffre d'affaires ou 1 550 000 € de bilan - cf. arrêté du 8 avril 1999 qui renvoie aux actuels articles L. 612-1/R.612-1 et L. 612-4/D. 612-5 du code de commerce)</p> <p>Missions et champ géographique pour lesquels l'agrément est sollicité (NB : pour une demande d'agrément préfectoral, le champ est le département, cf. article R. 725-6 du code de la sécurité intérieure)</p> <p>Nombre des personnes susceptibles de participer aux missions avec la mention :</p> <ul style="list-style-type: none"> * de leur compétence et de leur formation selon les conditions spécifiques (agrément A et D) ; * le cas échéant, de leur compétence, de leur formation ou de leur expérience (agrément B et C) <p>Matériel dont l'association dispose, de façon permanente,</p> <ul style="list-style-type: none"> * selon les conditions spécifiques (agrément A et D) * agrément B et C : pas de condition ; pour le B, évaluation des capacités conseillée tome 2 du guide ORSEC (p54-55). <p>Modalités internes de contrôle et d'évaluation de l'association sur ses actions</p> <p>Agrément A, B et C : dispositions permettant à l'association, à tout moment, de recevoir une alerte provenant des pouvoirs publics et de diffuser celle-ci parmi ses membres et salariés (NB en pratique « schéma d'alerte » ou « système de gestion d'alerte »)</p> <p>Moyens de téléphonie : mobiles permettant de passer les appels d'urgence (NB : au minimum) + pour les agréments A, B et C, les moyens de radiocommunications autres que les réseaux fixe et mobile ouverts au public.</p> <p>Dispositifs individuels d'identification (badges, cartes...)</p> <p>Photos des tenues vestimentaires ainsi que des véhicules dont l'association disposerait (identifiables et permettant une différenciation avec ceux des services de secours publics).</p>			

Pour une demande d'agrément interdépartemental ou national :

- La liste des membres de l'équipe interdépartementale ou nationale permanente de responsables opérationnels (*techniciens du secours, experts ; à jour de leur obligation de formation continue notamment pour les missions de secours aux personnes (A secours aux personnes et sauvetage aquatique ; D) ;*

- Pour une association comportant des établissements (*au sens du droit des associations = antenne, délégation... sans personnalité juridique*) ou des associations membres, la liste de ceux-ci avec, pour chacun :

* les missions et le champ géographique,

* le nombre de personnes avec les compétences, formation ou expérience demandées,

* le matériel (sauf pour l'agrément C),

* les modalités internes de contrôle et évaluation,

* les moyens de téléphonie.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES A CHAQUE AGRÈMENT	AGRÈMENTS A	AGRÈMENT B	AGRÈMENT C	AGRÈMENT D
	<p>* Secours aux personnes : - avoir, pendant les 3 ans précédant la demande, réalisé des DPS au moins PE ou participé à des opérations de secours aux personnes - 8 équipiers PSE2 - moyens permettant de réaliser un DPS PE</p> <p>* Secours en milieu souterrain : <i>concerne la FFS</i></p> <p>* Cynotechnie en matière d'avalanches (<i>seul agrément cyno titulaire du brevet national de maître-chien d'avalanches, à jour de contrôle permanent</i>).</p> <p>* Sauvetage aquatique : diplôme SSA, à jour de formation continue (<i>partie de l'ex agrément A3 secours si crue, inondation...</i>)</p>	<p>Les missions pouvant être confiées sont, au moins, l'une des suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accueil, écoute et réconfort - accompagnement administratif et juridique, aide financière ; - hébergement ; - ravitaillement ; - aide matérielle consistant en particulier dans la fourniture de vêtements, d'effets de première nécessité, de matériel de parapharmacie ; - remise en état d'habitabilité des logements et biens sinistrés. <p>Conditions d'agrément :</p> <p>1° Avoir en objet (cf statuts) au moins l'un des buts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * aide et assistance humanitaires, * action caritative, * gestion des dons, * secourisme, * accueil et l'écoute des victimes, * aide aux victimes, * assistance administrative aux citoyens ; <p>2° avoir exercé, pendant au moins les 3 ans précédant la demande, une activité en relation avec l'une des missions pouvant être confiées dans l'agrément B (cf ci-dessus)</p>	<p>Mission :</p> <p>Participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations (cf. agrément B), afin de contribuer à coordonner l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> * des bénévoles spontanés, * des associations autres qu'agrées de sécurité civile, * des membres des réserves communales de sécurité civile. <p>Condition d'agrément : Avoir réalisé, pendant au moins les 3 ans précédant la demande, des missions relevant d'un agrément A, B ou C.</p>	<p>2 types d'agrément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agrément « D-PAPS » pour les associations réalisant simplement des points d'alerte et de premiers secours (PAPS - cf. arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours). Moyens exigés : au moins ceux d'un PAPS, en x 2 les intervenants pour assurer le ratio de disponibilité (cf page 57 du référentiel). <p>- agrément « D-DPS PE (petite envergure) à GE (grande envergure) » : ces DPS constituent des postes de secours au sens du référentiel DPS.</p> <p>Moyens exigés : au moins ceux du DPS-PE, en x 2 les intervenants pour assurer le ratio de disponibilité.</p> <p>Lors de chaque DPS, l'association devra justifier auprès de l'organisateur, par convention, du nombre d'intervenants secouristes exigés par le référentiel DPS (cf. arrêté du 7 novembre 2006 sur le référentiel DPS).</p>

AGRÉMENTS A	AGRÉMENT B	AGRÉMENT C	AGRÉMENT D
<p>* Les autres agréments (pollutions aquatiques, protection des biens ou du patrimoine culturel, réseaux et transmissions) <i>concernent des associations « expertes » et ont vocation à être délégués au niveau national.</i></p> <p>Agrément « réseaux et transmissions » (ex « A5 ») : un agrément national a été conféré à la FNRASEC.</p> <p>Les demandes d'agrément « réseaux et transmissions » relèvent désormais toutes du ministère.</p> <p>Les demandes qui seraient adressées aux préfectures sont donc à retransmettre à la DGSCGC, SDSIAS, BPAS.</p> <p>La FNRASEC est par ailleurs mobilisable pour la recherche d'aéronefs en détresse sur la base d'une convention avec le ministère chargé des transports - DGAC- (code de la sécurité intérieure, article D. 742-19 et instruction interministérielle du 23 février 1987).</p>			<p>Par ailleurs, si le DPS comporte un risque de noyade (manifestation en lien avec un plan d'eau, une rivière, la mer), il est créé une mention « sécurité de la pratique des activités aquatiques » (correspondant à l'essentiel de l'ex agrément dit « A3 »). Les agréments « D-PAPS » et « D-DPS PE à GE » sont donc, le cas échéant, déclinés en « D-PAPS-sécurité de la pratique des activités aquatiques » et « D-DPS-PE à GE-sécurité de la pratique des activités aquatiques ».</p> <p>L'association devra justifier d'intervenants ayant le BNSSA ou le diplôme de maître-nageur sauveteur.</p> <p>Pour une demande d'agrément national en « D », les moyens exigés et la condition d'activité dans au moins 20 départements seront ceux relatifs au moins à des DPS de petite envergure.</p>